

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

Présents : MIGUET Vincent, ANDRE Sylvaine, DUVERGER Françoise, JOLY Agnès, KANAREK Déborah, MAGNIEZ Thierry, NICOUD Clémence, PETIT BARAT Magalie

Absents excusés : DAJOUX Philippe (pouvoir à MIGUET Vincent), FAY Hervé, MIGUET Lionel

Secrétaire : KANAREK Déborah

En début de séance, Hervé FAY présente sa démission de sa fonction de conseiller municipal. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il rajoute à l'ordre du jour le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de M. Mme GOGNY Christian.

### **I - Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) de la commune d'Aillon-le-Vieux (D 2024-52)**

Il est expliqué à l'assemblée que la fusion entre la Communauté de communes du Cœur des Bauges et la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole en 2017 a donné lieu, conformément la loi, à l'harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry. Par conséquent, plusieurs compétences ont été restituées aux communes des Bauges en 2019 : la compétence enfance jeunesse, la compétence liée à la construction, l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs (gymnase du Châtelard, stade de football et vestiaires de Lescheraines) ainsi que la compétence de soutien aux associations du territoire des Bauges.

Les principes de la restitution ont été arrêtés suite à l'approbation du rapport de la CLECT du 25 juin 2019 :

- Des compétences restituées aux communes sièges des équipements ;
- Les subventions aux associations des Bauges restituées à la commune du Châtelard ;
- Une cession des biens meubles et immeubles à l'euro symbolique aux communes sièges par le biais d'actes administratifs.

Cette restitution s'est accompagnée d'un abondement des attributions de compensation des communes du Châtelard et de Lescheraines. Ce mécanisme a eu notamment pour effet de pénaliser la commune du Châtelard sur le montant de sa dotation globale de fonctionnement et son éligibilité aux subventions du conseil départemental.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de réviser le montant des attributions de compensation des 14 communes des Bauges afin de partager plus équitablement les attributions de compensation relatives aux compétences restituées : il s'agit de répartir les AC non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

#### **Le cadre juridique**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

#### **Le rapport de la CLECT du 14 novembre 2024**

La CLECT s'est réunie le 14 novembre 2024 pour étudier la révision du montant des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges.

Ainsi, le rapport de la CLECT, adopté à l'unanimité en séance du 14 novembre 2024, propose une révision libre des AC des 14 communes antérieurement membres de la communauté de communes du Cœur des Bauges afin de répartir le montant des attributions de compensation relatives aux compétences restituées non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

La répartition des attributions de compensation est réalisée en fonction la population INSEE en vigueur.

Le périmètre concerné par la révision des AC est le suivant :

- La compétence enfance / jeunesse dont le bâtiment de la halte-garderie du Châtelard ;
- La compétence équipements sportifs : le gymnase du Châtelard, le stade et les vestiaires de football de Lescheraines ;
- Les subventions aux associations du territoire des Bauges.

La révision sera effective à compter de 2025 après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées par la révision.

Le rapport se trouve annexé à la présente délibération.

**La révision libre des attributions de compensation 2025 des communes des Bauges.**  
Compte tenu des éléments précédemment exposés, le montant des attributions de compensation 2025 révisées s'établit selon le tableau suivant :

Nom de la commune	AC 2024	Montant de la révision des AC des 14 communes	AC 2025 révisées *
Calcul	a	b	c = a+b
AILLON-LE-JEUNE	-162 259 €	21 499 €	-140 760 €
AILLON-LE-VIEUX	-22 164 €	10 266 €	-11 898 €
ARITH	-11 038 €	21 742 €	10 704 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	-6 107 €	36 317 €	30 210 €
DOUCY-EN-BAUGES	-4 750 €	4 745 €	-5 €
ECOLE	9 922 €	15 253 €	25 175 €
JARSY	-7 532 €	12 783 €	5 251 €
LA COMPOTE	4 426 €	13 122 €	17 548 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	-15 794 €	25 228 €	9 434 €
LE CHATELARD	266 622 €	-196 607 €	70 015 €
LE NOYER	-9 275 €	10 459 €	1 184 €
LESCHERAINES	108 334 €	8 535 €	116 869 €
SAINTE-REINE	-5 810 €	8 668 €	2 858 €
ST FRANCOIS-DE-SALES	-9 341 €	7 990 €	-1 351 €
<b>TOTAL</b>	<b>135 234 €</b>	<b>0 €</b>	<b>135 234 €</b>

\* A ce stade, il est à noter que le mécanisme de révision des AC 2025 ne tient pas compte de l'impact d'éventuels transferts de compétences. La révision est appliquée uniquement sur le montant des attributions de compensation 2024.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges et création de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Vu le rapport de la CLECT du 25 juin 2019, portant sur la restitution de compétences aux communes des Bauges,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 décembre 2023 arrêtant le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2024 de ses communes membres,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 14 novembre 2024, portant sur la révision des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 novembre 2024,

#### **Le Conseil municipal :**

Article 1 : approuve le montant de l'attribution de compensation 2025 révisée de la commune de Aillon-le-Vieux, soit – 11898.00 € en tenant compte du rapport de la CLECT du 14 novembre 2024, annexé à la présente délibération.

Article 2 : mandate Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération au Président de Grand Chambéry.

### **II - Demande de subvention pour le dégagement de bois scolytés (D 2024-53)**

Le Département de la Savoie propose une nouvelle aide pour la mobilisation des bois scolytés de 700 €/ha.

La Commune d'Aillon-le-Vieux envisage l'exploitation de bois scolytés, sur les parcelles forestières 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29 sur une surface de 24.28 ha.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet
- charge l'ONF du dépôt du dossier auprès du CD73
- sollicite l'aide du CD73 la plus élevée possible
- demande au CD73 de pouvoir débiter le chantier.

### **III - Renouvellement de l'adhésion au service de conseil en droit des collectivités avec les CDG73 et CDG69 (D 2024-54)**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de moins de 500 habitants à 370 euros.

Ainsi pour la commune d'Aillon-le-Vieux la participation s'élèverait à 370 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal :

- adhère à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;
- donne à Monsieur le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73 ;
- décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

#### **IV - Convention avec le SAF hélicoptères pour les secours héliportés (D 2024-55)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention, proposée par le SAF, relative aux secours héliportés en Savoie pour la saison 2024-2025 (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025).

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours héliportées, sur la base du tarif approuvé, aux victimes ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions de ces deux lois et, le cas échéant, de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- approuve la convention proposée par le SAF pour les secours héliportés, saison 2024-2025
- autorise le maire à signer la convention
- confirme sa décision de demander aux intéressés ou à leurs ayants droit le remboursement des frais engagés par la Commune pour les secourir à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

#### **V - Saison 2024-2025 prestations de secours sur pistes de la SEM des Bauges (D 2024-56)**

Par délibération en date du 27 novembre 2020, la commune a confié, avec convention, les opérations de secours sur pistes à la SEM des Bauges.

Il est convenu que les tarifs indiqués seront révisés d'un commun accord chaque année par une délibération.

La SEM des Bauges a communiqué à la commune ses tarifs pour la saison 2024-2025, à savoir :

• Tarif N°1 : Poste de secours sans matériel	10.00 €
• Tarif N° 2 : Poste de secours avec matériel	35.00 €
• Tarif N°3 : Zone 1 (front de neige)	85.00 €
• Tarif N°4 : Zone 2 (zone rapprochée)	265.00 €
• Tarif N°5 : Zone 3 (zone éloignée)	435.00 €
• Tarif N°6 : Zone 4 (hors-piste ou piste fermée)	740.00 €
• Tarif N°7 : heure pisteur	60.00 €
• Tarif N°8 : heure Scooter (avec chauffeur)	95.00 €
• Tarif N°9 : heure Dameuse (avec chauffeur)	260.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte les tarifs proposés.

#### **VI - Frais de secours sur pistes de ski saison 2024-2025 (D 2024-57)**

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et l'article 97 de la loi Montagne autorisent les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit, le remboursement des frais de secours qu'ils ont engagés par voie conventionnelle notamment avec l'exploitant du domaine skiable, à l'occasion d'opérations de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs. Ces activités peuvent être le ski alpin, le ski nordique, le ski de randonnée ainsi que toutes activités sur neige ou assimilés.

Sont concernées en général, toutes les activités de glisse et pratiques de sports autorisées par l'exploitant des domaines skiables d'Aillons Margériaz ainsi que par les communes concernées.

Le Maire indique que chaque année, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation de remboursement à la commune des frais de secours engagés.

Pour la saison 2024-2025, les tarifs suivants sont proposés :

### **1 - Tarifs des secours sur pistes :**

Tarif N°1 : Poste de secours sans matériel	10.00 €
Tarif N°2 : Poste de secours avec matériel	35.00 €
Tarif N°3 : Zone 1 (front de neige)	85.00 €
Tarif N°4 : Zone 2 (zone rapprochée)	265.00 €
Tarif N°5 : Zone 3 (zone éloignée)	435.00 €
Tarif N°6 : Zone 4 (hors-piste)	740.00 €
Tarif N°7 : heure pisteur	60.00 €
Tarif N°8 : heure Scooter (avec chauffeur)	95.00 €
Tarif N°9 : heure Dameuse (avec chauffeur)	260.00 €

### **2 - Tarifs secours primaires vers cabinets médicaux :**

Tarif N°10 : Poste de secours avec matériel	385.00 €
Tarif N°11 : Zone 1 (front de neige)	435.00 €
Tarif N°12 : Zone 2 (zone rapprochée)	615.00 €
Tarif N°13 : Zone 3 (zone éloignée)	785.00 €
Tarif N°14 : Zone 4 (hors-piste)	1 090.00 €

### **3 - Tarifs secours primaires vers centres hospitaliers :**

Tarif N°15 : Poste de secours avec matériel	525.00 €
Tarif N°16 : Zone 1 (front de neige)	575.00 €
Tarif N°17 : Zone 2 (zone rapprochée)	755.00 €
Tarif N°18 : Zone 3 (zone éloignée)	925.00 €
Tarif N°19 : Zone 4 (hors-piste)	1 230.00 €

### **4 - Tarif SAF :**

Tarif N°20 :

- Coût minute révisable en fonction du prix du carburant 84.06 €
- Forfait « technique » à chaque démarrage 504.37 €

### **5 - Définition des zones Aillons-Margériaz 1400**

**Zone 1, le front de neige :**

- le front de neige
- les pistes ski alpin : le P'tiou, le P'tiou ESF.
- hors-pistes à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.
- la piste de luge
- les remontées mécaniques : P'tiou

#### **Zone 2, zone rapprochée :**

- l'espace nordique
- les remontées mécaniques : Youpi tapis, les Ambruniers, Pre Boudard, l'Alpage jusqu'au pylône 7, le Golet jusqu'au pylône 12, l'Agneau jusqu'au Pylône 9 et les Biolles jusqu'au Pylône 2.
- espace ludique : Karst

#### **Zone 3, zone éloignée :**

- les pistes ski alpin : le Tasson, le Stade de l'Alpage, le Lapiaz, le Mur du Golet, le Mur des Biolles, les Coqs jusqu'au croisement avec le tasson, le Chamois jusqu'à la balise 6, les Gelinottes jusqu'à la balise 14, les Choucas jusqu'à la balise 5.
- hors-pistes à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.
- espace ludique : piste thématique et boarder Blanchot, Roc Park
- les remontées mécaniques : la Bergerie, l'Alpage à partir du pylône 7, le Golet à partir du pylône 12, l'Agneau à partir du pylône 9 et les Biolles à partir du pylône 2.
- les sentiers des Crêtes, Crêtes panoramique, la Marge hors espace nordique, le sentier de l'Echappade. Les personnes en ski alpin ou en ski de randonnée dans le sens de la descente sur ou à proximité des différents sentiers seront considéré en zone hors-piste, comme défini dans les arrêtés municipaux.

#### **Zone 4, hors-piste ou piste fermée :**

Tout ce qui ne qu'est pas concerné par la zone 1, 2, 3 ou les pistes déclarées fermées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la tarification de remboursement des frais de secours ci-dessus proposés
- indique que les frais de secours énoncés seront encaissés par la commune d'Aillon-le-Vieux.

-

#### **VII - Secours sur pistes, conventions avec les sociétés d'ambulances (D 2024-58)**

La problématique des secours sur pistes durant la saison hivernale nécessite la mise en place de plusieurs conventions avec divers partenaires.

Pour le compte de la commune d'Aillon-Le-Vieux, sous l'autorité du Maire, et à la demande du service des pistes, une compagnie d'ambulance doit être choisie pour assurer les opérations de transport entre le bas des pistes et les cabinets médicaux ou, selon les préconisations du médecin contacté, vers les Centres Hospitaliers. Cette compagnie assurera une astreinte, sur les périodes des vacances scolaires de Noël et de février (toutes zones confondues).

Après avoir pris connaissance de la proposition faite par la Société Ambulances Savoyardes, le Conseil Municipal

- valide cette offre
- autorise Le Maire à signer la convention.

En dehors des vacances scolaires, ou, si l'ambulance d'astreinte est déjà occupée sur un secours, d'autres sociétés d'ambulances seront contactées. Une convention (sans astreinte) doit être signée avec d'autres compagnies d'assurance.

Après avoir pris connaissance des propositions faites par les sociétés Ambulances Savoyardes, Ambulances Françaises, Laur'Alpes Ambulances et Bauges Ambulances, le Conseil Municipal

- valide ces offres

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention multi parties.

### **IIIX - Location salle La Licantine (D 2024-59 annule et remplace D 2024-48)**

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs de location de la salle « La Licantine » pour la période du 01.11.2024 au 31.10.2025 comme suit

	Association communale	Habitants de la commune	Demandeurs hors commune
Jour de semaine	gratuité	100.00 €	250.00 €
Week-end (vendredi 11 h au lundi 8 h)	gratuité	200.00 €	730.00 €
Vaisselle	80.00 €	80.00 €	90.00 €
Ménage	130.00 €	130.00 €	130.00 €
Cautions	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Perte de la clé de la salle	160.00 €	160.00 €	160.00 €
Perte télécommande stores	200.00 €	200.00 €	200.00 €

### **IX - Contentieux devant le Tribunal Administratif – affaire M. Mme GOGNY**

#### **Christian c/Commune d'Aillon-le-Vieux (D 2024-61)**

Par lettre en date du 24 septembre 2024, Monsieur le greffier en chef du Tribunal Administratif de Grenoble nous a transmis la requête n° 2406601-5, présentée par Maître Mathieu CARDON, avocat de M. Mme GOGNY Christian.

Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Maire, en date du 6 février 2024, de non-opposition à déclaration préalable pour le pétitionnaire M. MIGUET Adrien.

Il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée,
- de désigner comme avocat Maître Sandrine FIAT, selarl CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, avocat au Barreau de Grenoble demeurant 7 place Firmin Gautier à Grenoble (38000), pour défendre la commune dans cette affaire.

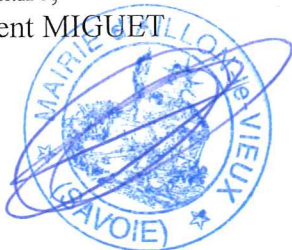
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans la requête n° 2406601-5,
- désigne Maître Sandrine FIAT pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

### **X - Questions diverses**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il envisage une action en justice à l'encontre d'un ancien maire de la commune pour ses publications diffamatoires sur les réseaux sociaux et SMS mensongés adressés à des élus territoriaux.

Le Maire,  
Vincent MIGUET



La Secrétaire,  
Déborah KANAREK